



Section juridique et consulaire

28 rue Marbeau
75116 Paris
ADRESSE POSTALE :
BP 30 221
75364 Paris CEDEX 08
TEL. : 01 53 83 45 00
FAX : 01 53 83 46 50

INTERNET : www.paris.diplo.de
COURRIEL : info@paris.diplo.de

situation en juin 2011

Note d'information des missions diplomatiques et consulaires allemandes en France

Législation relative au nom patronymique

Votée le 16/12/1993 et entrée en vigueur le 01/04/1994, la loi sur la législation relative au nom de famille (*FamNamRG*) a redéfini les dispositions légales allemandes en matière de nom patronymique. Cette loi a entraîné des modifications du Code civil allemand (*BGB*) ainsi que des dispositions d'autres lois relevant de la législation relative au nom patronymique. En outre, la loi portant sur la réforme des affaires de filiation (*KindRG*), entrée en vigueur le 01/07/1998, a permis de redéfinir le cadre légal des liens entre parents et enfants au regard du droit de la famille, ce qui a eu des répercussions sur le droit des parents à déterminer le nom de famille de leurs enfants. En voici les principales dispositions :

1. Nom porté par les époux

Conformément au § 1355 du Code civil, les époux doivent choisir le nom de naissance de l'homme ou de la femme comme nom de famille commun (nom marital). En l'absence de décision à ce sujet, chaque époux conserve le nom qu'il portait au moment du mariage. Cela vaut également si les époux souhaitent choisir comme nom marital le nom de famille porté par l'homme ou la femme au moment du mariage, dans la mesure où le législateur n'a pas encore adopté de réglementation conforme à la constitution. En Allemagne, la déclaration relative à la détermination du nom marital est généralement effectuée lors de la conclusion du mariage. Elle peut néanmoins être faite ultérieurement. L'époux dont le nom de naissance n'est pas choisi comme nom marital peut, sur déclaration, faire précéder ou suivre le nom marital de son nom de naissance ou du nom porté au moment de la conclusion du mariage. L'époux veuf ou divorcé conserve le nom marital. Il peut, sur déclaration, reprendre son nom de naissance ou le nom porté avant le choix du nom marital, ou faire précéder ou suivre le nom marital de son nom de naissance.

1.1. Réglementation en cas de mariage en France

1.1.1. Mariage ente deux ressortissants allemands

Du point de vue allemand, le nom porté par des époux allemands qui se sont mariés en France est régi exclusivement par les dispositions légales allemandes exposées ci-dessus. La remise d'une déclaration relative au nom de famille relevant du droit allemand à l'officier de l'état civil français devant lequel l'union est célébrée n'est pas possible. Par conséquent, même après leur mariage en France, les époux portent des noms distincts au regard de la législation allemande. Le droit allemand permet toutefois aux époux de choisir par la suite un nom de famille commun sur déclaration par-devant l'officier de l'état civil allemand compétent. La déclaration sera recueillie par la mission diplomatique et consulaire allemande dont relève le domicile des époux (ambassade ou consulat général) qui la transmettra au bureau de l'état civil compétent en Allemagne. Le choix du nom n'est validé qu'à réception de la déclaration par l'officier de l'état civil. Les époux pourront ensuite demander au bureau de l'état civil allemand la délivrance d'une attestation relative au nom porté moyennant le paiement de frais d'établissement d'acte.

1.1.2. Mariage entre un ressortissant allemand et un étranger

Étant donné que le nom porté par les époux relève de la législation de leur pays respectif, le choix d'un nom de famille commun (nom marital) est soumis à conditions. Les époux peuvent néanmoins décider ensemble, sur déclaration effectuée auprès du bureau de l'état civil compétent en Allemagne, que le port du nom de famille soit régi dans leur mariage soit par le droit allemand soit par le droit du pays d'origine du conjoint étranger (choix du droit applicable). Si les époux choisissent le droit allemand relatif au nom patronymique, les dispositions susmentionnées s'appliquent comme pour un mariage entre deux ressortissants allemands. Nous attirons expressément votre attention sur le fait que le choix du droit applicable ainsi que la possibilité d'effectuer une déclaration ne concernent que le domaine juridique allemand. Ils n'ont aucune incidence sur les dispositions légales étrangères régissant le choix du nom de famille dans le pays étranger de résidence. En l'absence de déclaration de choix d'un nom marital, les époux continuent de porter leurs noms respectifs.

2. Nom porté par les enfants

Concernant le nom porté par les enfants, le fait que les parents portent un nom marital ou non sera déterminant. En outre, l'exercice conjoint ou non de l'autorité parentale au moment de la naissance de l'enfant jouera également un rôle.

2.1. Enfants dont les parents portent un nom marital commun

Les enfants dont les parents portent un nom marital commun reçoivent à la naissance le nom marital de leurs parents conformément au § 1616 du Code civil.

2.2. Enfants dont les parents ne portent pas de nom marital commun

Le nom porté par les enfants dont les parents n'ont pas de nom marital commun dépendra de l'exercice conjoint ou non de l'autorité parentale au moment de la naissance de l'enfant. L'autorité parentale peut en effet être exercée soit par l'un des deux parents soit par les deux parents conjointement. Deux cas de figure se présentent donc :

Cas n°1 : seul l'un des deux parents est détenteur de l'autorité parentale

Conformément au § 1617 a alinéa 1 du Code civil, l'enfant reçoit le nom porté par le parent détenteur de l'autorité parentale au moment de sa naissance. Sur déclaration, le parent détenteur de l'autorité parentale peut, conformément au § 1617 a alinéa 2 du Code civil, attribuer à l'enfant le nom de l'autre parent sous réserve du consentement de celui-ci.

Cas n°2 : les parents exercent conjointement l'autorité parentale

Conformément au § 1617 du Code civil, les parents doivent, sur déclaration, choisir comme nom de naissance de l'enfant le nom porté par l'un des deux parents au moment de la déclaration. Le nom alors choisi s'appliquera aux autres enfants du couple. Si l'exercice conjoint de l'autorité parentale n'est attesté qu'après la naissance de l'enfant et si l'enfant porte déjà un nom au sens légal allemand, le nom de l'enfant peut être modifié par les parents. Le nom alors choisi s'appliquera aux autres enfants du couple.

2.3. Réglementation concernant les enfants allemands vivant en France

Le nom porté par un enfant allemand dont les parents ne sont pas mariés est soumis aux règles du droit allemand.

Le nom attribué à l'enfant peut cependant relever également de la législation en vigueur dans le pays dont le parent étranger est ressortissant. Cette possibilité de choisir le droit applicable existe pour les familles franco-allemandes depuis le 1^{er} janvier 2005, puisque la nouvelle législation française relative au nom patronymique autorise désormais le choix d'un nom double composé à partir du nom de la mère et de celui du père, dans l'ordre voulu (ce que ne permet pas la législation allemande). Ce choix existe en droit français dès lors que la parenté du père et de la mère sont prouvées simultanément. C'est le cas lorsque les parents sont mariés ou lorsqu'ils reconnaissent simultanément leur parenté (lors de la déclaration de la naissance dans un bureau de l'état civil français). Si en revanche, ils la reconnaissent successivement, l'enfant portera tout d'abord le nom de famille du parent qui l'a reconnu en premier. Les parents gardent toutefois la possibilité d'exercer ce choix ultérieurement dès lors que la parenté à la fois du père et de la mère est prouvée. Si l'enfant est alors âgé de plus de 13 ans, la déclaration est soumise à son consentement. Si l'un des parents a lui-même déjà un nom composé, seul l'un des deux noms peut entrer dans la composition du nom de famille de l'enfant. La détermination du nom constitue un choix ferme, valable de plein droit pour tous les autres enfants du couple (art. 311-21 à 311-24 du Code civil).

Si les deux parents sont allemands et si l'enfant né en France porte un nom composé selon le droit français, ce nom peut, sous certaines conditions, être reconnu également par le droit allemand. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez vous adresser à la mission diplomatique allemande en France dont dépend votre domicile.

3. Forme légale des déclarations relatives au nom de famille

Si le mariage a été célébré à l'étranger, toute déclaration de droit allemand relative au nom de famille doit être effectuée par-devant l'officier de l'état civil allemand compétent. Les déclarations de nom doivent en outre obligatoirement être authentifiées.

Les authentications peuvent être effectuées par les missions diplomatiques et consulaires allemandes à l'étranger.

Si les époux ne font aucune déclaration pour définir un nom marital, ils doivent, après la naissance de leur premier enfant à l'étranger, choisir pour leur enfant un nom conforme au droit allemand lors de la demande d'un acte de naissance allemand ou d'un passeport (pour enfant) allemand. Le choix du nom s'effectuera sous forme d'une déclaration auprès du bureau de l'état civil allemand compétent qui devra ensuite être authentifiée (sauf dans le cas où les parents étaient tous deux détenteurs de l'autorité parentale au moment de la naissance de l'enfant. Les missions diplomatiques et consulaires allemandes à l'étranger sont néanmoins tenues, dans ce cas, de légaliser la signature des parents.).

4. Pièces à fournir

Lors du dépôt d'une déclaration relative au nom de famille relevant du droit allemand, les documents à fournir sont en principe les suivants :

- acte de mariage international (le cas échéant, justificatifs de précédentes unions)
- acte de naissance international de l'enfant, copie intégrale de l'acte de naissance français si les parents ne sont pas mariés au moment de la naissance de l'enfant
- acte de naissance du parent allemand
- le cas échéant, acte de naturalisation allemand (si la nationalité allemande n'a pas été obtenue à la naissance)
- passeport ou carte d'identité en cours de validité des parents (prière d'apporter également des photocopies)
- justificatif de domicile (par ex. facture d'électricité ou de gaz)
- attestation de déclaration de transfert du domicile d'Allemagne à l'étranger (*Abmeldebescheinigung*)

5. Frais

Les frais perçus pour l'authentification obligatoire d'une déclaration relative au nom patronymique s'élèvent à 20 €. Dans les cas où l'authentification du document n'est pas obligatoire mais où la signature des parents doit être légalisée, les frais s'élèvent à 15 €. D'autres frais peuvent être facturés, par exemple pour faire certifier conformes des photocopies.

6. Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter la mission diplomatique et consulaire allemande dont dépend votre domicile (ambassade ou consulat général).

Clause de non responsabilité :

Toutes les données contenues dans cette note s'appuient sur les informations et expériences dont disposent les missions diplomatiques et consulaires allemandes en France au moment de la rédaction. Les missions diplomatiques et consulaires allemandes en France déclinent toute responsabilité concernant leur exhaustivité ou leur exactitude.